

Service eau, nature, prévention des risques naturels
et routiers

**Arrêté n°2B-2026- 09-18-00001 du 18 septembre 2026
modifiant l'arrêté n°2B-2026-09-02-00001 plaçant le secteur de la Plaine Orientale du département
de la Haute-Corse en crise sécheresse**

La préfète de la Haute-Corse

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse, Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2026-06-15-00026 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 amendée en juillet 2026 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B 20240605-00001 du 5 juin 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse ;

Vu la consultation du comité de ressources en eau de Haute-Corse du 17 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les usages agricoles peuvent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité tant entre les différents usagers de l'eau qu'à l'échelle régionale ;

Considérant que, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau et en raison de leur faible impact sur les eaux superficielles et souterraines et les milieux aquatiques, il est possible de prendre des dispositions dérogatoires aux restrictions des usages de l'eau pour les réutilisations de l'eau de pluie, des eaux usées traitées, mais également pour permettre la mise en place de tours d'arrosages plus adaptés aux enjeux locaux, aux types d'agriculture et à la configuration des parcelles exploitées ;

Considérant que les prélèvements dans les canaux ou les cours d'eau par les collectivités ou par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, à vocation de production d'eau potable, doivent être autorisés sans mesures restrictives ;

Considérant la criticité des stocks d'eau brute restants sur le secteur de la Plaine Orientale ;

Considérant qu'il convient à présent de distinguer les différentes modalités d'acheminement de l'eau sur ce secteur de la Plaine Orientale et qu'il est nécessaire de réglementer les usages de l'eau brute en fonction de ces modalités ;

Considérant que ces modalités s'effectuent selon deux principes, une alimentation depuis le Tavignano au fil de l'eau sans dispositif de stockage, une alimentation depuis les barrages de l'OEHC ;

Considérant que les retenues de Alzitone et Teppe Rosse ne disposent plus de stocks en atteignant leurs cotes minimales d'exploitation et que certains secteurs de la Plaine Orientale ne sont plus qu'alimentés par la retenue de Bacciana qui selon conditions météorologiques atteindrait le seuil critique dans 10 jours ;

Considérant que les différents critères d'évaluation de la situation font apparaître une situation de crise sur le secteur de la Plaine Orientale ;

Considérant donc que pour préserver la ressource, et en assurer un juste partage entre filières agricoles, sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de Corse, l'irrigation agricole est suspendue en Plaine Orientale pour l'ensemble des filières qui ont déjà sécurisé leurs récoltes annuelles.

Considérant que par dérogation il est nécessaire de réglementer l'irrigation sur la Plaine Orientale sauf dispositions spécifiques liées aux modalités d'acheminement et pour les filières agricoles définies en article 5;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant le département en alerte sécheresse

L'arrêté préfectoral n° 2B-2026-09-04-00003 du 4 septembre 2026 plaçant le secteur de la Plaine Orientale en Alerte renforcée est abrogé.

- Le secteur de la Plaine Orientale passe en situation de crise sécheresse.
- Les autres secteurs sont maintenus en alerte sécheresse.

Article 2 : communes maintenues en situation d'alerte sécheresse

Les communes des unités Balagne, Cap Corse Nebbio et Centre Corse sont maintenues en situation d'alerte sécheresse. Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

UNITE BALAGNE	UNITE CAP-CORSE NEBBIO	UNITE CENTRE CORSE	
Algajola	Barbaggio	Aiti	Morosaglia
Aregno	Barrettali	Alando	Muracciole
Avapessa	Bastia	Albertacce	Noceta
Belgodere	Brando	Altiani	Omessa
Calenzana	Cagnano	Alzi	Piedicorte-Di-Gaggio
Calvi	Canari	Asco	Piedigriggio
Cateri	Centuri	Bigorno	Pietraiba
Corbara	Ersa	Bisinchi	Pietrosu
Costa	Farinole	Bustanico	Poggio-Di-Venaco
Feliceo	Luri	Calacuccia	Popolasca
Galleria	Meria	Cambia	Prato-Di-Giovellina
Lila-Rousse	Morsiglia	Campile	Riventosa
Lama	Murato	Campitello	Rospigliani
Lavatoggio	Norza	Canavaggia	Rusio
Lumio	Ogliastro	Carticasi	Saliceto
Marso	Olcani	Casamaccioli	San-Lorenzo
Mausoleo	Oletta	Casanova	Sant'andrea-Di-Bozio
Moncale	Ometa-Di-Capocorso	Castellare-Di-Mercurio	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Montegrosso	Ometa-Di-Tuda	Castello-Di-Rostino	Santo-Pietro-Di-Venaco
Monticello	Patrimonio	Castifao	Sermano
Muro	Pietracorbara	Castiglione	Soveria
Nessa	Pieve	Castineta	Talanca
Novella	Pino	Castirla	Valle-Di-Rostino
Occhiatana	Poggio-D'Oletta	Corscia	Vallica
Olmi-Capella	Rapale	Corte	Venaco
Palasca	Rogliano	Erbajolo	Vezzani
Pigna	Saint-Florent	Erone	Vivario
Pioggiola	San-Gavino-Di-Tenda	Favalello	Volpajola
Sant'antonino	San-Martino-Di-Lota	Focicchia	
Santa-Reparata-Di-Balagne	Santa-Maria-Di-Lota	Gavignano	
Speloncato	Santa-Pietro-Di-Tenda	Ghisoni	
Urtaca	Sisco	Lano	
Ville-Di-Paraso	Sorio	Lento	
Zilia	Tomino	Lozzi	
	Vallecalle	Mazzola	
	Ville-Di-Pietrabugno	Moltifao	

Article 3 : limitation des usages de l'eau des communes maintenues en situation d'alerte sécheresse

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Usages	Alerte
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit entre 8h et 20h Objectif : réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m³	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage (<i>si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>).
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	autorisé
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers	Interdit
Lavage de véhicules chez des professionnels	Interdit, sauf avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	Interdiction de lavage avec eau douce, sauf avec système haute-pression.
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...	Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	Interdit
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (<i>y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation</i>)
QUELQUE QUE SOIT LA TECHNIQUE D'IRRIGATION <i>Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.</i>	
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle	Autorisé
- Vigne	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du mardi 07h00 au mercredi 07h00
- Agrumes/ Kiwi.	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du jeudi 07h00 au vendredi 07h00

- Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
Prélèvement en canaux et en cours d'eau, sauf pour les Collectivités disposant d'une autorisation de prélèvement d'eau potable et l'OEHC (qui demeurent autorisés sans restriction).	Interdit entre 11h et 18h
Travaux en cours d'eau.	Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement <u>Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.</u>	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 5 %
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.

Calendrier des jours d'irrigation en situation d'alerte qui s'appliquent aux usages agricoles								
IRRIGATION	FILIERES	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Vend.	Sam.	Dim.
IRRIGATION PAR DISPOSITIF ÉCONOME EN EAU (goutte-à-goutte ou micro-aspersion)	Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
	Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies							
	Viticulture							
	Agrumes /kiwis							
IRRIGATION PAR DISPOSITIF NON ÉCONOME EN EAU (aspersion ou gravitaire)	Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
	Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies							
	Viticulture							
	Agrumes /kiwis							

Article 4 : communes placées en situation de crise sécheresse

Les communes de l'unité Plaine Orientale sont placées en situation de crise sécheresse.

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les communes suivantes :

UNITE PLAINE ORIENTALE	Moita	Rapaggio
Aghione	Monacia d'Orezza	Rutali
Aleria	Monte	San-Damiano
Ampriani	Nocario	San-Gavino-D'ampugnani
Antisanti	Novale	San-Gavino-Di-Fiumorbo
Biguglia	Olmo	San-Giovanni-Di-Moriani
Borgo	Ortale	San-Giuliano
Campana	Ortiporio	San-Nicolao
Campi	Pancheraccia	Sant'andrea-Di-Cotone
Canale-Di-Verde	Parata	Santa-Lucia-Di-Moriani
Carcheto-Brustico	Penta-Acquatella	Santa-Maria-Poggio
Carpineto	Penta-Di-Casinca	Santa-Reparata-Di-Moriani
Casabianca	Perelli	Scata
Casalta	Pero-Casevecchie	Scolca
Casevecchie	Pianello	Serra-Di-Fiumorbo
Castellare-Di-Casinca	Piano	Silvareccio
Cervione	Piazzali	Solaro
Chiatra	Piazzole	Sorbo-Ocagnano
Chisa	Pie-D'Orezza	Stazzona
Croce	Piedicroce	Taglio-Isolaccio
Crocicchia	Piedipartino	Talasanì
Felce	Pietra-Di-Verde	Tallone
Ficaja	Pietraserena	Tarrano
Furiani	Pietrìcaggio	Tox
Ghisonaccia	Piobetta	Valle-D'Alesani
Glacatojo	Poggio-Di-Nazza	Valle-D'Orezza
Giuncaggio	Poggio-Marinaccio	Valle-Di-Campoloro
Isolaccio-Di-Fiumorbo	Poggio-Mezzana	Velone-Orneto
La Porta	Polveroso	Ventiseri
Linguizzetta	Porri	Venzolasca
Loreto-Di-Casinca	Prunelli-Di-Casacconi	Verdese
Lucciana	Prunelli-Di-Fiumorbo	Vescovato
Lugo-Di-Nazza	Pruno	Vignale
Matra	Quercitello	Zalana
		Zuani

Article 5 : limitation des usages de l'eau des communes placées en situation de crise sécheresse

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Sauf dispositions locales particulières, les mesures suivantes s'appliquent sur le secteur de la plaine orientale :

Usages	Crise
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public	Interdiction
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Interdit sauf dérogation accordée pour un arrosage réduit au maximum pour les terrains de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit d'arroser sous réserve de déclaration au préfet, les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et inférieur à 60 % des volumes habituels.
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m³	Interdiction
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Interdiction sauf demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers	Interdit
Lavage de véhicules chez des professionnels	Interdit, sauf avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	Interdiction de lavage avec eau douce
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	Interdit
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si impossibilité technique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)
- Maraîchage et horticulture, jeunes plants de moins de 3 ans à vocation professionnelle	Autorisé
- Vigne	Interdiction
- Agrumes, Kiwi, Avocats, Olives irrigués par aspersion	Interdiction d'irriguer pendant 96 h (4j) Du dimanche 07h00 au jeudi 07h00
- Agrumes, Kiwi, Avocats, Olives irrigués par goutte à goutte ou micro - aspersion	Interdiction d'irriguer pendant 72 h (3j) Du mardi 07h00 au mercredi 07h00 Du jeudi 07h00 au vendredi 07h00h Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
- Fourrages, céréales, oléagineux, prairies (sauf pâturages ovins et caprins)	Interdiction d'irriguer pendant 96 h(4j) Du jeudi 07h00 au lundi 07h00

- Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table	Interdiction Pour les parcelles non récoltées et afin de permettre la récolte dans de bonnes conditions des fruits, l'irrigation est autorisée jusqu'au jeudi 24 septembre 2026 minuit, à l'exception de la période du dimanche 20/09 7h au lundi 21/09 7h.
- Pâturages ovin et caprin	Interdiction d'irriguer pendant 24h (1j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
Prélèvement en canaux et en cours d'eau, sauf pour les Collectivités en charge d'une autorisation de prélèvement d'eau potable et l'OEHC (qui demeurent autorisés sans restriction).	Interdiction
Travaux en cours d'eau.	Interdiction, sauf accord du service police de l'eau de la DDT pour les 3 cas suivants : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement <u>Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement</u> qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 25 % transmission des volumes d'eau journaliers prélevés/consommés et prévisionnel à l'inspection des ICPE
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.

Calendrier des jours d'irrigation en situation de crise qui s'appliquent aux usages agricoles							
USAGES	Jan.	Mar.	Mai.	Juin.	Vend.	Sam.	Dim.
Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
Viticulture							
Agrumes / olives / avocats irrigués par aspersion							
Agrumes / olives / avocats irrigués par goutte à goutte ou micro aspersion							
Fourrages, céréales, oléagineux, pâturages (sauf ovins et caprins) pâturage animaux							
Arboriculture : abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table	autorisé jusqu'au 24 septembre 2026						
pâturage ovins et caprins							

Article 6 : mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée (*en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*) sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal sera transmis pour information au service de la police de l'eau (DDT2B service eau nature, prévention des risques naturels et routiers, courriel : ddt-senap@haute-corse.gouv.fr) ;

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 7 : contrôles et poursuites pénales

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 8 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département pour affichage à titre informatif. Il est également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.haute-corse.gouv.fr/>
- sur la plateforme VigiEau <http://vigieau.gouv.fr>

Article 10 : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal administratif de Bastia (Villa Montépianto, 20407 Bastia cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Deux modalités de saisie sont possibles : par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la

biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la commandante du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

